

## BGE 14 I 510

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_14\\_I\\_510](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_510)

FR: ATF 14 I 510

IT: DTF 14 I 510

### Volltext

510 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. m. Pressfreiheit. - Liberte de la presse. 77. Am-t du 27 Octobre 1888 dans la cause Fmgniere. Le rectacteur du journal le Bien public a Fribourg, a reçu, en Jllillet 1x87, d'un nomme Arnold Rauss, employe au chemin de fer, une lettre racontant d'une maniere de- taillee dans quelles circonstances lui et ses parents avaient ete victimes d'une meprise et de brutalite de la part de gen- darmes. . La redaction du journal fit suivre cette lettre des observa- tions ci-apres : « Les renseignements que nous avons pu recueillir confir- » ment le recit qu'on vient de lire. Nous ne sommes au )) reste pas surpris de voir la gendarmerie violer les lais et ~) porter atteinte a la liberte individuelle, car nombre de faits » de ce genre nous sont dejil connus. Lorsque M. Eugene » Buman etait commandant de la gendarmerie, les choses )) ne se passaient pas ainsi. Il faut que l'instruction donnee » aux gendarmes soit singulierement dMectueuse pour que » ces agents de la force publique se croient autorises et » peut-etre obliges d'agir comme ils l'ont fait a l'egard de la » famille Rauss. ~ Ar?old Rauss est un jeune homme de vingt-cinq ans, )) mtelhgent, range, travailleur. Les coups d'assommoir qu'il » a recus l'ont defigure et rendu incapable de travail pour » quelque temps. Faisant preuve d'une moderation remar- )) quable, il n'a point frappe les gendarmes qui arretaient » illegalement son pere et Je brutalisaient; il s' est contente » d~ leur arracher leur victime. On sait le traitement que )) Im a valu une reserve si meritoire chez un homme plein )) de jeunesse et de force. )) Si la police se met a attaquer les honnetes gens qu'elle ~) est chargee de proteger, il faudra que les honnetes gens )) cherchent dans une organisation independante des auto- III. Pressfreiheit. N0 77. 511 )) rites la securite que le regime tepelet ne peut ou ne veut » leur garantir. » Par ecriture du 27 Octobre 1887, M. Meyer, commandant du corps de la gendarmerie, porta plainte contre L. Fragnilke, redacteur du Bien public pour outrages au corps de la gendarmerie, et requit l'application, au dit redacteur, de art. 324 du code peDal. Par lettre adreesee le 6 Fevrier 1888 au president de Tri- bunal correctionnel de la Sarine, L. Fragniere, tout en assu- mant la responsabilite de l'article -incrimine, fait observer qu'il n'a point mis directement en cause le plaignant, mais qu'il s'est borne a formuler de legitimes critiques portant entre autres sur l'insuffisance de l'instruction donnee aux gendarmes. A l'audience du Tribunal cOrl'ectionnel de la Sarine du 6 Avril 1888, l'avocat Heimo, au nom du plaignant et des deux gendarmes Aebischel' et Folly, non-plaignants, a de- dare se porter partie civile et conclure a ce que le journal le Bien public soit son rMacteur, soit condamne a leul' acquittel', a titre de dommages-interets et sous reserve de la moderation du juge le montant de 300 Cr. reversible a Ja caisse de retraite des gendarmes. Peu aprils, le sieur Aebi- scher est sorti du corps de la gendarmerie et a declare ne pas persister dans sa demande d'intervention civile. A l'audience du meme Tribunal du 20 Avril, L. Fragniere . fut condamne correctionnellement a une amende de 00 Cr. et aux frais, ainsi ql1'a payer une indemnite de f fr. au plai- gnant Meyer, a titre de dommages-interets. Le tribunal a ecar!e la demande d'indemnite formulee par le gen darne

Folly, par le motif qu'il n'a pas été visé dans l'article incriminé, et que d'ailleurs il n'a pas personnellement porté plainte. Sous date du 19 Juin 1888, Fragnière a recouru au Tribunal fédéral contre ce jugement, qu'il estimait porter atteinte aux art. 7 de la constitution fribourgeoise et 00 de la constitution fédérale : le recourant ajoutait qu'ayant déjà demandé au Tribunal cantonal la cassation du même jugement, le re-

I. · I i I I, 512 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. cours au Tribunal de ceans n'Mait qu'éventuel, et devait être suspendu jusqu'à droit connu sur la demande de cassation. Par arrêt du 16 Juillet 1888, la Cour de Cassation p{male du Canton de Fribourg a rejeté le recours de L. Fragnière, sur quoi celui-ci, par une nouvelle écriture datée du 21 dit, déclara recourir également contre le dit arrêt, pour violation des articles constitutionnelles précitées, et de l'art. 4 de la constitution fédérale, garantissant l'égalité des citoyens devant la loi. Dans ses réponses des 5 Juin et 6 Août 1888, le sieur Meyer conclut au rejet du recours. Statuant sur ces (aUs et considérant en droit : 10 En ce qui a trait d'abord au grief tiré de la violation, par les jugements dont est recours, de l'art. 55 de la constitution fédérale, garantissant la liberté de la presse, il y a lieu de constater d'abord que la plainte portée par le commandant de gendarmerie Meyer signale, comme délictueux, les passages suivants de l'article incriminé : « Nous ne sommes pas surpris de voir la gendarmerie » violer les lois et porter atteinte à la liberté individuelle. Si }} la police se met à attaquer les honnêtes gens qu'elle est }} chargée de protéger, il faudra que les honnêtes gens cher- }} soient dans une organisation indépendante des autorités la » sécurité que le régime tepelet ne peut ou ne veut leur » garantir. » Dans plusieurs arrêts Cv. entre autres Gebrüder Triner, Recueil VIII, p. 411 sous. 3, J. L. Bucher, du 29 Septembre 1888), le Tribunal fédéral a reconnu que la liberté de la presse, laquelle n'est qu'un des modes de la libre manifestation de la pensée, ne consiste pas uniquement dans l'abolition de mesures preventives vexatoires, mais qu'une violation de cette liberté, et de la garantie constitutionnelle qui la consacre, doit être admise toutes les fois qu'une appréciation légitime et ne portant atteinte à aucun droit se trouve poursuivie comme illicite et délictueuse. Cette garantie est d'autant plus importante, lorsqu'il s'agit III. Pressfreiheit. N° 77. 513 de la critique d'abus administratifs, ou d'actes arbitraires de la part d'agents du gouvernement. En signalant ces abus ou ces actes dans les limites sus-rappelées, la presse n'exerce pas seulement un droit incontestable, mais elle remplit le rôle d'une gardienne des intérêts publics. C'est surtout cette liberté, particulièrement précieuse dans un Etat républicain, que l'art. 55 de la constitution fédérale veut protéger et toute poursuite exercée, ou condamnation prononcée à l'encontre de cette garantie, apparaît comme une atteinte portée à l'un des droits constitutionnels dont la sauvegarde appartient au Tribunal fédéral. Le Tribunal de ceans a donc le droit et le devoir d'examiner dans chaque cas particulier, si le principe de la liberté de la presse a été violé par une fausse application du droit cantonal, envisagé d'une manière générale. Cette compétence ne va pas, sans doute, jusqu'à lui permettre de contrôler si les tribunaux cantonaux ont bien ou mal appliqué ou interprété des dispositions cantonales en matière d'injures, pour le cas où ce délit devrait être considéré comme existant, - mais le Tribunal fédéral doit rechercher, comme Cour de droit public et dans chaque cas particulier, si le principe même de la libre manifestation de la pensée a été violé en ce sens qu'une appréciation, licite en soi, a été frappée d'une répression p{male. 20 Or en faisant application des principes ci-dessus à l'espèce actuelle, il faut reconnaître que le dernier des passages visés par le plaignant, et ci-haut reproduit, ne contient qu'une simple critique des faits signalés au Bien public dans la lettre publiée par lui le 12 Juillet, sans que le demandeur Fragnière ait fait siennes les accusations portées

contre les deux gendarmes dont il s'agit. La publication de cette lettre n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une plainte en injures contre le prédit rédacteur. . . . Dans ces circonstances, et comme la plainte en question ne revêt point, dans sa forme, un caractère injurieux, il ne peut être admis que le dit passage outrepassé les bornes d'une appréciation permise. » 514

A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Il en est de même du premier des passages incriminés. Après avoir déclaré n'être point surpris de voir la gendarmerie violer les lois et porter atteinte à la liberté individuelle, l'auteur de l'article ajoute que « nombre de faits de ce genre lui sont déjà connus. » Si cette allévation est exacte, si plusieurs cas analogues se sont déjà produits, dans lesquels des gendarmes fribourgeois ont porté atteinte à la liberté individuelle des citoyens, la phrase précédente perd sa gravité. Or la plainte du commandant Meyer ne porte pas sur la circonstance que l'allévation de l'existence de plusieurs cas d'abus analogues impliquerait une calomnie ou une injure. Comme le dit passage n'a point fait l'objet d'une poursuite pénale, il est permis d'admettre que des plaintes avaient déjà été formulées dans le public, relevant des actes de brutalité à la charge de certains gendarmes. Dans cette situation, le passage incriminé n'apparaît plus que comme une simple critique permise des agissements de la police. • Les sentences dont est recouru ont donc porté atteinte à l'art. 55 invoqué, et elles ne sauraient subsister. 3° Le recours devant être admis de ce chef, il est superflu d'examiner la question de son bien-fondé au regard des art. 7 de la constitution fribourgeoise et 4 de la constitution fédérale. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et les jugements rendus par le Tribunal correctionnel de l'Arrondissement de la Sarine le 20 Avril 1888, et par la Cour de Cassation pénale du Canton de Fribourg le 16 Juillet suivant, sont déclarés nuls et de nul effet. IV. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 78. IV. Gerichtsstand. - Du for. Gerichtsstand des Wohnortes. - Für das Domicil. 78. Urtheil vom 27. October 1888 in 6ad}eu 6l'engler. 515 A. @nbe 3uH 1887 erfattete Stagle'ar .eermaun \lon 6tau~ flaa'D 'oem .ßan'Dammannamte \)on ~ibwall)en m:nöetge, 'Dau feine @~efralt Sofera, geb. ~Qtij'ten, mit ber er j'td} im IDlai 1887 \>eteQelid}t 'Qattc, fd}on feit ijebruar ober IDläq auuere~e lid} fd}tDanger lei, unb bau er e\lentuell bllg \)on i'Qr AU ge~ären'oe .Rin'o nid}t anerfenne. m:m 20. ~o\>ember 1887 gebar im ijrau .eerrmann wirfli) einen Stnaben. mH Ur'Qeber i~rer 6d)wan· gerld}aft bcöeid}nete biefelbe in 'oem mit if}r aufgenommenen lanbammannamtHd}en merQöre \>om 10. m:uguj't 1887 ben ba- maß in .eergi~tD~l wo'Qnf}aften ~eturtenten ~nbed 6pengler. .eieti\6er am 28. ~uguft 1887 uub 4. 6el>tem6er gleid}en Sa~r~II lanDammannamtli) einl.lernommen, Heftritt m:lbed 6l'engler 'ote materid}aft. mm 3. ~eAember 1887 h1ttrbe bie €5ad}e gemä3 'Dem nib\ualbenfd}en @efe~e bem Stanton~gerid}te (alll 6traf· gerid}t) Aur m6urtbeHung Augewiefen. ~Utd} morlabuttg bom 3. IDlai 1888 Wurbe ber (inAtDild}en nad) .e"rw, Stantlln~ .ßuAeru, übergej'tebelte) ~Mutrent auf 9. gteid}en IDlonatli bor ba~ Stanton!igerid}t \lon ~ibwalben borgelabeu, "um j'td} wegen ber betreffenb IDlaternität ber ijrau .emmann. ~f}riften in 6tan~' j'taa'o waltenben 6trafftage ftu fiefthen unb 3u Imantworten,l' ~et ffieffluent etid}ien, ftellte aber ein merfd}iebung!i'6ege~ren, ba er bill~er 'oie mften nid}t ~abe einfe~en unb feine @ntlaft~ngg. fteugen ~abe (elleunen fEnnen. ;;Da~ @erid}t entf~rad) blefem mege~ren, worauf ber ffiefumnt einige @nttaj't~ngllaeugen ~e" nannte. 3n ber 3weitensragfa~rt, am 13. 3um 1888, bej'trttt 'ocr m:nwalt bell ffieffurrenteu bie Stom~etenö be~ nib\H'Ilbenfd}en stanton!igerid}te~ fowo~l ~u meutt~eilung 'oer tGtrafftage w~g;n nn3ud}t\lerge~enß alll be~ \lon 'oer @efd}iuäd)ten et~obenem ~tb(l"

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.